



## CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 26 OCTOBRE 2015

**Présents:** BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président  
MARCK Christophe, DOMBARD André, JUPRELLE Isabelle, VOSS  
Denise, Echevin(e)s  
GIOVANNINI Ivana, Présidente du CPAS (avec voix consultative)  
~~VENDY Etienne~~, DEGEE Arthur, LAROSE Jean-Pierre, DENOZ  
Jean-Marie, SOOLS Nicolas, NORI Eric, DEGLIN Joëlle, LAINERI Ricardo,  
MARTIN Guy, BALTUS Olivier, SPIROUX Pierre, GONZALEZ SANZ  
Ana, ~~SABRI Fatine~~, PIRARD Claire, Conseillers(ères)  
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen de deux points complémentaires, après le point 18, soit :

26. Enlèvement et traitement des déchets ménagers - Coût vérité
27. Taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des immondices - Exercice 2016

Le Conseil marque son accord unanime (16 voix pour sur 16 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

### **SEANCE PUBLIQUE**

#### **1- COMMUNICATIONS**

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

1. Courrier 275351 du 28 septembre 2015 de Monsieur Jean Maurice DEHOUSSE, Président de l'asbl "le Grand Liège" nous convoquant à l'Assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 13 octobre 2015 au Palais des Congrès de LIEGE.
2. Courrier 275972 du 9 octobre 2015 du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) nous envoyant la Convention signée relative à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire dans le contentieux S.A. BELGACOM - SA CONNECTIMMO.
3. Courrier 276193 du 13 octobre 2015 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de LIEGE S.C.R.L. (AIDE) nous transmettant sa Déclaration environnementale 2015 reprenant les données environnementales de l'année 2014.

## **2- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2015**

Le Conseil communal,  
Considérant le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2015, tel que présenté par Monsieur le Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 septembre 2015 tel que présenté par Monsieur le Directeur général.

## **3- ORDONNANCE DE POLICE - RATIFICATION DES DÉCISIONS PRISES D'URGENCE PAR MONSIEUR LE BOURGMESTRE**

Le Conseil communal,  
Vu la Nouvelle loi communale ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant les Ordonnances de police suivantes prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre :

4. ORD/CE/SL/6741/2015 du 14 octobre 2015 relative à l'interdiction de s'arrêter et de stationner rue de la Pompe (à hauteur de l'ancienne chapelle de FONDS-DE-FORET) le 15 octobre 2015 entre 14h00 et 18h00 suite à la demande introduite par Monsieur DENIS afin de réaliser des travaux rue de la Pompe ;
5. ORD/CE/SL/7013/2015 du 22 octobre 2015 relative à l'interdiction de s'arrêter et de stationner Place E. Vandervelde le 27 octobre 2015 de 7h00 et jusqu'à la fin du déménagement suite à la demande de Madame Estelle HOEN, domiciliée Rue Large, 200 à 4870 NESSONVAUX, afin de procéder à son déménagement ;

Considérant qu'il y avait urgence à agir ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de ratifier les Ordonnances de police n° 6741/2015 du 14 octobre 2015 et 7013/2015 du 22 octobre 2015 prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre.

## **4- ANCIENNE ÉCOLE DE TROOZ - CONCLUSION D'UN BAIL AVEC OPTION D'ACHAT**

Le Conseil communal,  
Vu la Nouvelle loi communale ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant que la Commune est propriétaire d'un immeuble sis rue de Verviers n° 50 (ancienne école), cadastré 1<sup>ère</sup> division, section D, n° 120H, 120N, 120P & 120Y et que ce bien est libre de toute occupation ;

Considérant que l'A.S.B.L. " Le Coudmain " s'est portée candidate pour la location de l'immeuble et pour son achat éventuel ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à ladite aliénation en recourant à la vente publique ;

Vu l'estimation 264233 du 9 janvier 2015 du Comité d'Acquisition d'Immeubles fixant une valeur minimale de 166.000 € (cent soixante-six mille euros) pour cette propriété ;

Vu le projet de bail avec option d'achat, ci-dessous, sur les dispositions duquel la locataire-acheteur a également marqué son accord ;

Considérant que si le bailleur lève l'option d'achat le bien devra être désaffecté ;

Considérant l'avis favorable, sous réserve de la remarque formulée ci-dessous, écrit et motivé, émis en date du 26 octobre 2015 par Monsieur le Directeur financier de la Commune sous la référence LEG0105 : *"La présente délibération définit les conditions d'un bail de location de l'ancienne école de TROOZ, libre d'occupation, et d'une option d'achat à l'issue de trois années de location. La vente est prévue au montant de 200.000,00 € duquel seront déduits les loyers versés, soit 36 mois x 1.000,00 €. Le solde à payer s'élèverait dès lors à 164.000,00 €. La valeur minimale du bien ayant été fixée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à 166.000,00 €, il s'indique d'adapter les termes de la Convention de bail afin de respecter cette estimation"* ;

Considérant qu'il s'indique donc de réduire le loyer afin que le solde à payer, si l'option est levée à l'échéance, soit au minimum de 166.000,00 € ;

Considérant qu'il convient donc de fixer le loyer à 940,00 € par mois ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de conclure avec l'A.S.B.L. "Le Coudmain", sise 45 rue du Têris à 4100 SERAING, un bail avec option d'achat pour l'immeuble sis rue de Verviers n° 50 (ancienne école) à 4870 TROOZ, Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général sont désignés pour représenter la Commune lors de la signature de ladite convention :

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DE BAIL AVEC OPTION D'ACHAT ENTREE</b></p> <p>La Commune de Trooz :</p> <p>Est représentée par :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>Monsieur Fabien BELTRAH, Bourgmestre</li><li>Monsieur Renaud FOREST, Directeur général</li></ol> <p>Ci-après dénommé <b>"le bailleur"</b> D'UNE PART,</p> <p>L'Association Sans But Lucratif <b>"Le Coudmain"</b>, ayant son siège social à 4100 Seraing, 45 rue du Têris, constituée statutairement sous forme d'association sans but lucratif, inscrite au registre des associations de droit belge, et dont les statuts publiés à l'annuaire du Moudon belge du douze juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq, ont été modifiés pour la dernière fois par décision de l'assemblée générale tenue le vingt-trois septembre mil neuf cent cinquante-cinq, modifications publiées au Moudon belge du quinze novembre mil neuf cent cinquante-cinq, sous le numéro 26601, numéro d'inscriptions et enregistré à la Trésorerie de la Valeur Ajoutée sous le numéro 437 306 031</p> <p>Est représentée par :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>Elle</li><li>Elle</li></ol> <p>Ci-après dénommé <b>"le preneur"</b> D'AUTRE PART.</p> <p><b>IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIV</b></p> <p><b>Article 1 - OBJET</b> Le bailleur donne en location à titre de bail de droit commun au preneur qui accepte le bien susvisé <b>DESCRIPTION DU BIEN</b> Commune de Trooz Une propriété sise à Trooz sur de Verviers n° 50, comprenant un ensemble de bâtiments à usage de bureaux, situés l'ancienne route de Trooz, sur et avec terrain, l'ensemble cadastré n° 0000000, section D, sous-section 02, 0201, 0202 et 0203 pour une superficie de 3.120 mètres carrés.</p> <p><b>Article 2 - DESTINATION DES LIEUX</b> Les lieux sont loués à usage de bureaux. Les parties déclarent expressément que s'il est fait mention dans les deux baux l'existence d'un contenu de détail ou une autre détermination ou contact avec le public. En conséquence, le présent bail n'est pas dans le champ d'application de la loi relative aux lieux communs. Les parties déclarent d'accorder expressément sur la nature de ce contrat, il s'agit d'un (simple) contrat de bail de droit commun et non un bail commercial. Le preneur ne pourra changer cette destination, sous loue ou non ou en partie, ni créer au profit de tiers des droits réels ou personnels sur le bien loué. Le bailleur est autorisé à demander un permis d'urbanisme pour l'aménagement partiel du bien en habitation, permis que le preneur s'engage de verser avant la mise effective d'habitation du bien.</p> <p style="text-align: center;">1</p>	<p><b>ARTICLE 3 - DUREE</b> Ce bail est consenti pour une durée de trois années prenant cours le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et se terminant le premier jour de la troisième année. Ce bail ne sera pas renouvelé tacitement conformément à l'article 1735 du Code civil, il prendra fin automatiquement sans autre formalité.</p> <p><b>ARTICLE 4 - PAIEMENT DU LOYER</b> Le présent contrat est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de base de neuf cent quarante euros que le preneur est tenu de payer par anticipation, de manière à créditer le bailleur le 5 de chaque mois. Jusqu'à nouvel ordre, et à partir de la signature du bail, les paiements se feront au compte bancaire BEL16 0015 0001 0001 au nom du bailleur. Le précompte mensuel est à charge du preneur. Il sera payé par le preneur au bailleur dès présentation de l'investissement correspondant de celle-ci.</p> <p><b>ARTICLE 5 - INDEXATION</b> a) <b>Indexation du loyer</b> Les parties conviennent que le loyer est attaché à l'indice des prix à la consommation (Indice cash) publié au Moudon belge. A chaque anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, le loyer variera automatiquement et de plein droit, par application de la formule suivante :</p> <p><b>Loyer de Base X Moudon belge</b> Indice de base</p> <p>Le loyer de base est celui qui figure à l'article 4. Le nouvel indice est celui du mois qui précède celui de l'année d'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail. L'indice de départ est celui du mois qui précède celui au cours duquel le présent contrat est conclu.</p> <p>b) <b>Précompte mensuel</b> Le précompte mensuel sera payé par le preneur au bailleur dès présentation de l'AEI, prévu temporairement.</p> <p><b>ARTICLE 6 - GARANTIE LOCATIVE</b> 1. <b>Chef</b> Le preneur a fourni une somme de 1.000,00 € à la garantie de l'exécution de ses obligations. Cette somme sera remise à sa disposition après l'exécution du présent bail et après que bonne et entière application de toutes ses obligations aura été constatée par le bailleur. La garantie ne pourra pas être affectée par le preneur au paiement de loyers et de charges.</p> <p>2. <b>Mode de constitution</b> Le preneur a remis et placés dans les plus brefs délais et au plus tard au jour de la remise des clés la somme susdite de 1.000,00 € dans les formes et sous les conditions d'application légales, sur un compte de garantie locative auprès de la banque BELFIEB.</p> <p><b>ARTICLE 7 - RETARD DE PAIEMENT</b> Tout montant dû par le preneur, et non payé après son échéance produira de plein droit, sans autre formalité, au profit du bailleur, un intérêt de un pour cent par mois à partir de son échéance. L'intérêt de tout montant commencé étant dû pour le mois entier. Au cas où, en fin de location, le bailleur ne remboursait pas au preneur, dans les dix jours de la clôture des comptes, le solde de la garantie locative, le montant additionnel retenu produira de plein droit et sans autre formalité, au profit du preneur, un intérêt de un pour cent par mois à partir du jour de la clôture des comptes, l'intérêt de tout montant commencé étant dû pour le mois entier.</p> <p style="text-align: center;">2</p>
--	--

<p><b>ARTICLE 9 - IMPOTS</b> Tous les impôts et taxes quelconques sur ou à mettre sur les lieux loués par l'Etat, la Province, la Communauté ou toute autre autorité publique, devront être payés par le preneur proportionnellement à la durée de leur occupation des lieux loués.</p> <p><b>ARTICLE 10 - CHARGES</b> a) Charges communes de l'immeuble sans objet. b) Charges de chauffage, de conditionnement d'air et d'eau chaude sans objet, complètes incluses à charge du preneur.</p> <p><b>ARTICLE 10 - CONSOMMATIONS FINIEES</b> L'abonnement prévu aux distributions d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de radio, de télévision ou autres, et de leur y relatif, tels que le coût des raccordements, consommations, provisions et locations de compteur sont à charge du preneur. Pour ces charges, le preneur pourra à leur décharge les retenir des sommes ou régies concernées.</p> <p><b>ARTICLE 11 - JUSTIFICATION DE SON PAIEMENT</b> Avant sa sortie, le preneur justifiera du paiement des charges reprises aux articles 9, 10 et 10.</p> <p><b>ARTICLE 12 - ASSURANCES, ACCIDENTS, RESPONSABILITES, REPARATIONS ET ENTRETIEN</b> a) Pendant toute la durée du bail, le preneur sera assuré sa responsabilité civile en matière d'accidents, de dégâts des eaux et dommages matériels par lui. Cette assurance comprendra pour l'ensemble l'immeuble de location la police sans prime sur les lieux. Le preneur devra fournir dans les trente jours de la signature du présent bail, la preuve de cette assurance. Le preneur rembourse au bailleur et à toute autre personne les suppléments de primes d'assurance qui leur sont réclamés du fait de son activité professionnelle. b) Le preneur signale immédiatement au bailleur tout sinistre dont il devient porteur. Ses seuls responsables. Il est en son intérêt pour les Agiles à la toiture et un gros œuvre de l'immeuble, dont la réparation incombe au bailleur. A défaut de la faire, le preneur engage sa responsabilité. Le preneur devra indiquer les travaux de grosses réparations non à charge du bailleur, même si son travail dure plus de quinze jours. c) Il est à charge du preneur les réparations locatives et d'entretien, ainsi que les grosses réparations incombant normalement au bailleur, sous réserve du fait du preneur ou d'un tiers entraînant la responsabilité du preneur. Sont à charge du preneur le nettoyage, au moins une fois par an, des cheminées, des foyers à combustion liquide ou solide, le nettoyage des vitres et glaces fixes ou mobiles, le bon entretien des vitres ou dispositifs similaires et de tout les appareils et installations du lieu loué, notamment, mais pas cette énumération soit limitative, les appareils d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage central, les installations sanitaires et sanitaires de chauffage, les réseaux, lignes câbles et points perdus, les installations de cuisine et téléphone, les accessoires et autres charges. Le preneur fera réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation défectueux pendant la durée du bail, tant si la défectuosité est due à la vétusté ou à un vice propre. Il poursuivra les installations des effets de gel et ventiles à ce que les appareils sanitaires, toilettes et égouts ne soient pas obstrués de son fait. Il entretiendra la cour et le jardin existant. Tous dommages résultant de l'exécution des obligations prévues ci-dessus sera réparé au frais du preneur.</p>	<p>d) Le bailleur ne sera pas responsable des accroissements ou dommages qui pourraient résulter des distributions ou installations indiquées ci-dessus, pour quelque cause que ce soit. A défaut d'accord écrit, le bailleur pourra exiger que les lieux soient remis dans leur état initial. En ce cas, le bailleur sera responsable de l'arrêt accidentel ou de mauvais fonctionnement des équipements, des services et appareils défectueux les lieux loués que n'est pas réglé, que, en ayant été averti, il n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour y remédier.</p> <p>e) Le preneur veillera à maintenir le bien en bon état de propreté.</p> <p><b>ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DES LIEUX LOUES</b> Les lieux loués ne pourront être modifiés qu'avec l'accord écrit et préalable du bailleur. A défaut d'accord écrit, le bailleur pourra exiger que les lieux soient remis dans leur état initial. En ce cas, le bailleur sera responsable de l'arrêt accidentel ou de mauvais fonctionnement des équipements, des services et appareils défectueux les lieux loués que n'est pas réglé, que, en ayant été averti, il n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour y remédier.</p> <p><b>ARTICLE 14 - ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE</b> Le bien dont il s'agit aux présentes est loué dans l'état où il se trouve, sans autre du preneur qui déclare l'avoir vu et mesuré. A l'expiration du présent bail, il devra le décrire dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été réglé par l'usage normal ou la coutume. Les parties conviennent qu'il sera procédé, avant l'entrée du preneur, à l'établissement d'un état des lieux établi à deux exemplaires (NOS). Une désignation de contenu accordé à un expert indépendant pour cette mission. Sans convention contraire, le coût de l'état des lieux de cet état sera établi à deux exemplaires à plus tard le dernier jour du bail, après que le preneur aura effectivement été les lieux. Lors de l'état des lieux de sortie, l'état des lieux sera en son état de propreté : - indiquant les dates de tous les composants, tant à l'entrée qu'à la sortie, - indiquant, le cas échéant, les montants à payer par le preneur à l'entrée et par le bailleur à la sortie pour les modes de combustion prévus existant dans l'immeuble, incluant au cours de jour. - indiquant les débris et dommages éventuels, ainsi que les montants à payer pour l'entretien d'obligations du preneur et/ou pour d'autres travaux et en fonction des montants à payer par le preneur. Les parties devront avoir désigné l'expert au plus tard quinze jours avant la fin du bail, soit de commun accord, soit à défaut d'accord, sur requête de la partie la plus diligente devant le juge de paix. Tant à l'entrée qu'à la sortie, le délégué de l'expert choisi par les parties ou désigné par le juge aura définitivement les parties à sa charge constatées s'a été constatée dans les sept jours qui suivent l'état de rapport d'expertise.</p> <p><b>ARTICLE 15 - ENFOSSEMENT - RESILIATION</b> a) En cas d'enfossage de lieux loués le preneur ne pourra résilier aucune instance au bailleur, il ne pourra faire valoir ses droits que contre l'exploitant. b) En cas de résiliation par la faute du preneur, prévue à l'article 1700 du Code civil, les parties s'entendent volontairement à ce motif de l'exploitant compensation pour reprise de contrat. De plus, le preneur devra apporter, outre le loyer en cours et toutes les charges dues pendant cette durée, tous les frais, déduits et dépenses prévues de cette résiliation.</p> <p><b>ARTICLE 16 - AFFICHAGE ET VENTES</b> En cas de vente de biens ou de tous avant l'expiration du bail, le bailleur aura le droit de faire apposer des affiches aux endroits les plus apparents du lieu loué et de faire valoir librement et complètement deux jours par semaine et trois heures consécutives par jour, à l'adresse de commune accord.</p>
3	4

<p>Pendant toute la durée du bail, le bailleur ou son délégué pourra visiter les lieux loués moyennant rendez-vous pour constater les réparations de présent bail sont effectuées par le preneur.</p> <p><b>ARTICLE 17 - ENGAGEMENT - OBLIGATIONS SOLIDAIRES</b> Le preneur est tenu solidairement des obligations d'engagement et de réparation de ce bail. Les obligations du présent bail sont solidairement et solidaires à l'égard des parties, de leurs héritiers ou ayants droit, à quelque titre que ce soit. L'engagement du présent bail est obligatoire en vertu du Code des droits d'engagement, lequel est de droit de l'article 15, 1<sup>er</sup> du Code. Les frais de droits de timbre et d'engagement et de quittance de l'engagement sont à charge du preneur. Les charges non énumérées ci-dessus des présentes sont relatives à tout pour tout (TVA) de l'acte ou de l'engagement ou relative de droit d'engagement.</p> <p><b>ARTICLE 18 - APPLICATION DES LOIS</b> Les droits et devoirs prévus par les présentes sont limités par la présente convention, complétée par les lois belges pour tout ce qui n'est pas précisé.</p> <p><b>ARTICLE 19 - CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE</b> Les parties se déclarent informées de l'existence de l'obligation de l'11 novembre 2011, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2011 relatif à la certification des bâtiments non résidentiels existants, dont il découle notamment qu'il incombe de cette date, un certificat FEE et en principe requis lors de l'acte constituant un droit personnel de possession ou d'usage solidaire, tantôt ou tantôt d'un droit réel (sans réserve des dispositions légales de l'arrêté) portant sur un bâtiment non résidentiel existant. - ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat. Toutefois, non-obstant son entrée en vigueur depuis le 13 novembre 2011, cette obligation ne peut, en l'état du droit régional wallon, recevoir sa destination effective dans la mesure où, dans ce cas, les obligations existantes, notamment que les certificats d'efficacité énergétique à établir par le Ministère compétent conformément à l'article 413, §2, alinéa 2, du C.W.A.T.U.P.E., lequel est précisé au loc. note à l'article 413, alinéa 2, du C.W.A.T.U.P.E., ... ) ne sont pas encore disponibles et, d'autre part, il n'est pas actuellement possible de certifier agréé pour ce fait. Pour le bénéfice de cette précision, les parties conviennent notamment la présente convention et notamment, pour autant que de besoin, à publier la validité de la convention, constatant notamment cette situation de force majeure.</p> <p><b>ARTICLE 20 - OPTION D'ACHAT</b> Par ailleurs, par les présentes et comme condition de bail qui précède, l'AZEL Le Coordonné se réserve la faculté d'acquiescer et la Communauté de Trèves promet de la vendre l'immeuble ci-dessus désigné, avec toutes ses dépendances. La réalisation de cette promesse pourra être demandée par l'AZEL Le Coordonné pendant toute la durée du présent bail. Cette vente, si elle est demandée sera faite au prix de deux cent mille euros, qui sera payé lors de la signature de l'acte authentique de vente, et ce au plus tard dans les quatre mois suivant la demande d'achat effectuée dérogativement par courrier recommandé adressé par le preneur au bailleur. Elle sera en outre faite aux charges et conditions susdites ce que les deux parties acceptent.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>En cas de levée de l'option, et donc d'achat du bien par le preneur, les mensualités versées au vendeur du présent bail seront considérées par les deux parties comme valant acompte sur le prix d'achat de 200.000,00 €.</li> <li>La vente sera réalisée par acte notarié, noté auprès de l'AZEL Le Coordonné, soit au profit de toute autre personne nommée désignée par l'AZEL Le Coordonné, pour autant les mêmes obligations incombent, l'AZEL Le Coordonné devant cependant dans ce cas, jusqu'à signature de l'acte de vente, solliciter du paiement du prix et l'exécution des charges de la vente, auprès du vendeur. Le Notaire désigné par l'acquéreur est l'étude des notaires associés</li> </ol>	<p>Rob-est Meunier - Caroline Buerba, rue de la province, 21 à Bessing, Le Notaire désigné par le vendeur sera communiqué dans les lieux joints de la lettre de l'option.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le cas où le bail ci-dessus serait résilié ou résilié pour quelque raison que ce soit, cette résiliation ou résiliation, importera de plus, droit la résiliation de la présente promesse de vente, qui sera alors considérée comme nulle et non avenue.</li> </ol> <p>Pas de tout exemplaire à Trèves, le</p>
5	6

## **5- ECOLE EL NO - PROMESSE DE VENTE D'UNE PARTIE DU SITE**

Le Conseil communal,  
Considérant que l'instruction du présent point n'est pas terminée ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de reporter le présent point à une séance ultérieure.

## **6- MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 2 POUR L'EXERCICE 2015 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

Le Conseil communal,  
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Titre premier, Livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville contenant la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2015 ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 12, et ses Arrêtés d'application ;

Vu le Décret wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes de la Région wallonne ;

Considérant l'avis des membres de la Commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en annexe ;

Considérant la présentation en séance de la modification budgétaire par Madame l'Echevine JUPRELLE ;

Attendu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 11 juin 2015 par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0101 : "*Les modifications budgétaires adaptent différents crédits afin d'assurer le fonctionnement des services et la réalisation des investissements jusqu'au terme de l'exercice. L'équilibre budgétaire est maintenu*" ;

Considérant qu'il convient d'adapter en séance le projet en ajoutant, tant en dépenses qu'en recettes, 5.000,00 € supplémentaires pour les frais d'avocats, frais récupérables suite à la démolition d'un immeuble pour compte de tiers ;

Considérant que, pour les motifs indiqués aux tableaux II (budgets ordinaire et extraordinaire, ci-dessous), certaines allocations prévues au budget 2015 doivent être révisées ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;













montants suivants :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
<b>Recettes exercice proprement dit</b>	8.791.482,58 €	3.167.344,61 €
<b>Dépenses exercice proprement dit</b>	8.710.244,74 €	3.091.253,72 €
<b>Boni exercice proprement dit</b>	81.237,84 €	76.090,89 €
<b>Recettes exercices antérieurs</b>	141.582,26 €	5.589.059,70 €
<b>Dépenses exercices antérieurs</b>	215.413,94 €	5.985.460,79 €
<b>Prélèvements en recettes</b>	5.137,79 €	609.387,36 €
<b>Prélèvements en dépenses</b>	12.128,20 €	289.077,16 €
<b>Recettes globales</b>	8.932.202,63 €	9.365.791,67 €
<b>Dépenses globales</b>	8.937.786,88 €	9.365.791,67 €
<b>Boni global</b>	415,75 €	0,00 €

Article 2 : La présente modification budgétaire sera publiée conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pendant dix jours.

Article 3 : Le présent budget sera transmis au Service des Finances et au Directeur financier ainsi qu'au Gouvernement régional wallon en un seul exemplaire sur support papier et en un seul exemplaire sur support informatique.

#### **7- EMPRUNT RELATIF AU FINANCEMENT DE DIVERS INVESTISSEMENTS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §2 ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Emprunt relatif au financement de divers marchés" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant total des emprunts relatifs à ces investissements s'élève à 200.000,00 € ;

Considérant que le montant estimé de ce marché incluant la rémunération totale du prestataire de services (honoraires, commissions, intérêts et tous autres modes de

rémunération) s'élève à 100.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que les crédits de recette afférents aux emprunts concernés sont prévus au service extraordinaire du budget 2015 ;

Considérant que les crédits relatifs aux charges financières de ces emprunts sont prévus au service ordinaire du budget 2015 ;

Attendu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 22 octobre 2015, par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0102 : " *Différents emprunts doivent être souscrits pour assurer le financement de plusieurs investissements ou marchés attribués par la Commune. Ces emprunts garantissent l'équilibre financier des projets concernés, tels que repris dans la comptabilité* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 1 voix contre (Monsieur LAROSE) et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Emprunt relatif au financement de divers marchés", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total des emprunts relatifs à ces marchés s'élève à 200.000,00 €. L'estimation du marché incluant la rémunération totale du prestataire de services (honoraires, commissions, intérêts et tous autres modes de rémunération) s'élève à 100.000,00 €.

**Article 2 :** De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 4 :** Les crédits de recette afférents aux emprunts concernés sont prévus au service extraordinaire du budget 2015 et les crédits relatifs aux charges financières de ces emprunts sont prévus au service ordinaire du budget 2015.

<p>COMMUNE DE TROOZ      PROVINCE DE LIÈGE</p> <p><b>CAHIER SPECIAL DES CHARGES</b></p> <p><b>DU MARCHE PUBLIC DE</b></p> <p><b>SERVICES</b></p> <p><b>AYANT POUR OBJET</b></p> <p><b>"EMPRUNT RELATIF AU FINANCEMENT DE</b></p> <p><b>DIVERS INVESTISSEMENTS"</b></p> <p><b>APPEL D'OFFRES OUVERT</b></p> <p><b>Pouvoir adjudicateur</b></p> <p><b>Commune de Trooz</b></p> <p><b>Auteur de projet</b></p> <p><b>Service Marchés Publics - Service Localité</b></p> <p><b>Sanctuaire, 22 Avenue Trooz</b></p> <p>Prix de l'étude (inclués dans) : Cahier des charges : 30,00 € Prix d'envoi : 0,00 € TVA : 0,00 €</p> <p>Conditions d'abandon et mode de paiement : Voir le site internet au compte 001-0006120-01</p> <p style="text-align: center;">n. 1</p>	<p>COMMUNE DE TROOZ      PROVINCE DE LIÈGE</p> <p><b>Table des matières</b></p> <p><b>I. DESCRIPTION ADMINISTRATIVE</b> ..... 6</p> <p>1.1 Description sommaire ..... 6</p> <p>1.2 But de l'appel d'offres ..... 6</p> <p>1.3 Plan de livraison ..... 6</p> <p>1.4 Dates d'arrêt et livraison ..... 6</p> <p>1.5 Formes et conditions ..... 6</p> <p>1.6 Devis à soumettre ..... 7</p> <p>1.7 Quantités requises ..... 7</p> <p>1.8 Date de validité ..... 7</p> <p>1.9 Contenu de l'offre ..... 7</p> <p>1.10 Contenu de l'offre ..... 9</p> <p><b>II. DESCRIPTION CONTRACTUELLE</b> ..... 9</p> <p>2.1 Procédure ..... 9</p> <p>2.2 Caution ..... 9</p> <p>2.3 Sécurité ..... 9</p> <p>2.4 Réception ..... 9</p> <p><b>III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES</b> ..... 10</p> <p>3.1 Description de l'ouvrage, période de validité et conversion en prêt ..... 10</p> <p>3.2 Procédure de révision du prêt ..... 11</p> <p>3.3 Modalités de paiement et modalités de paiement des avances ..... 11</p> <p>3.4 Mode de financements ..... 11</p> <p>3.5 A.2.8. Période de paiement ..... 11</p> <p>3.6 A.2.8. Ajuste la période de paiement ..... 12</p> <p>3.7 Tableaux d'analyse des coûts ..... 14</p> <p>3.8 Conditions de réservation ..... 14</p> <p>3.9 Agence de prêt ..... 15</p> <p>3.10 Conditions de paiement et la collaboration ..... 15</p> <p>3.11 Frais de dossier de garantie et de gestion ..... 15</p> <p>3.12 Modalités de prêt ..... 15</p> <p>3.13 Modalités de prêt et modalités de paiement ..... 15</p> <p>3.14 Modalités de prêt ..... 15</p> <p>3.15 Modalités relatives au coût du financement, assurance financière et support informatique ..... 17</p> <p>3.16 Liste des services à rendre et de la fourniture de tous les documents ..... 17</p> <p style="text-align: center;">n. 2</p>
---	--

**Autre de droit**

Nom : Service Marchés Publics  
 Adresse : Rue de l'Église, 22 à 4000 Thois  
 Personne de contact : Madelon Jorrelle UNELLS  
 Téléphone : 043519913  
 Fax : 043528336  
 E-mail : marchéspublics@thois.be

**Réglementation en vigueur**

- Loi du 25 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
- Arrêté royal du 15 juillet 2006 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
- Loi du 27 juin 2012 relative à la notation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Règlement général pour la passation du travail (RGPT), Loi sur le licenciement et Code sur le licenciement au Travail.
- Ordonnance de 3 décembre 1967 - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 1 de la loi du 26 décembre 1960 - Services bancaires et d'investissement et services d'assurance, à l'exception des points 3 à 6.

Conformément à l'article 6 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (à l'art. 6, l'alinéa 1), nous ne participons dans ce marché, sauf lorsque le présent cahier des charges y fait explicitement référence.

**Négotiation, pénalités et commentaires**

Néant

P. 3

**I. Dispositions administratives**

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 25 juin 2006 et à l'Arrêté royal du 15 juillet 2006 et/ou ses modifications ultérieures.

**I.1 Description du marché**

Objet des travaux : Impureté relatif au financement de deux investissements.

Commentaires : Le marché concerné a comme objet le financement d'un ou de deux investissements au budget 2025 et aux modifications budgétaires éventuelles, ainsi que les services y relatifs, qui devront passer être fournis pendant toute la durée du marché.

- Durée: 20 ans
- Nature: Impureté
- Montant: 200.000.000,00€

- Modalité d'imputation des crédits et de la commission de réservation sur l'ouverture de crédit : automatique.
- Modalité de financement du capital et de l'imputation des intérêts : automatique pour les intérêts et annuité pour le capital.
- Type d'amortissement du capital : tranche progressive (prêts amortis)

Lieu de la prestation à rendre: Commune de Thois

**I.2 Identité du pouvoir adjudicateur**

Le Collège communal de la commune de Thois  
 Rue de l'Église, 22  
 4000 Thois

**I.3 Mode de passation**

Le marché est passé par appel d'offres ouvert.

P. 4

**I.4 Droit d'accès et sélection qualitative**

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

**Eligibilité juridique du soumissionnaire – références requises (art. 60 de l'arrêté royal)**

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 60 de l'arrêté royal du 15 juillet 2006 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

**Capacité financière et financière du soumissionnaire – références requises (art. 60 de l'arrêté royal)**

La capacité financière et économique sera jugée au moyen d'une déclaration concernant le volume d'affaires global et le volume d'affaires pour les services auxquels se réfère le marché, réalisés au cours des trois derniers exercices. Le volume d'affaires pour les services auxquels se réfère le marché, doit être au minimum à 200.000,00 euro par année comptable.

**Capacité technique du soumissionnaire – références requises (art. 60 de l'arrêté royal)**

Le soumissionnaire fournit un certificat permettant au pouvoir adjudicateur de constater de la capacité du soumissionnaire à fournir toutes les informations et documents nécessaires par la réglementation sur la compétence communale.

Il est en outre tenu de répondre par le formulaire de documents adaptés aux impératifs des conditions liées par les CDC 101 de marchés financiers de même type pour lesquels il a été désigné un qualité d'adjudicataire dans le passé.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander aux soumissionnaires des renseignements complémentaires relatifs au droit d'accès et à la sélection qualitative. Il se fera en outre un devoir de sélectionner un soumissionnaire.

Conformément à l'article 60 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques, si les références et documents demandés ont déjà été transmis précédemment au pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire peut simplement y renvoyer. Dans ce cas, le soumissionnaire devra spécifier le dossier marché pour lequel il a fourni ces références et documents. Il est tenu de les actualiser à besoin et est. Les documents peuvent être des copies simples.

P. 5

**I.5 Formes et contenu des offres**

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le modèle d'appel d'offres ou d'invitation sur le modèle annexé au cahier des charges. Si le soumissionnaire dépose son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci. Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (son) mandataire(s). Le mandataire joint à l'offre copie authentique ou tout autre preuve qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de reproduction.

Toutes lettres, surcharges et mentions complémentaires ou rectificatives, jointes dans l'offre que dans son annexes, qui visent de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signés par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en euros.

Les éventuelles réductions doivent toujours être exprimées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

P. 6

**I.6 Dépôt des offres**

L'offre est établie sur papier et est glisée sous pli défilévement scellé mentionnant la date de la séance d'ouverture et le numéro de cahier spécial des charges (20220000,0001, 0041, 0051, 0080) ou l'ajout du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

Le soumissionnaire utilise obligatoirement le modèle d'offre d'accompagnement en annexe.

Toute offre transmise à l'acte d'acte document que le modèle d'annexe relève de l'entité responsable du soumissionnaire.

Le pouvoir adjudicateur demande les attestations fiscales (impôt des sociétés et T.V.A.) et OIBO auprès des instances compétentes.

En cas d'envoi par service postal, ce pli défilévement scellé est glisé dans une seconde enveloppe fermée portant clairement la mention "OFFRE".

L'ensemble est envoyé à :

Le Collège communal de la commune de Thoiz  
Service Marchés Publics  
Rue de l'Église, 22  
4630 Thoiz

Toute offre doit parvenir au président de séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte.

Quelle qu'en soit la cause, les offres parvenues tardivement auprès du président sont refusées ou considérées sans effet ouvertés.

Toutefois, une offre offre est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant la date de l'ouverture des offres.

**I.7 Ouverture des offres**

L'ouverture des offres se passe en séance publique.

Lieu : Salle des réunions de la Maison communale

Date : Voir avis de marché

**I.8 Délai de validité**

Le soumissionnaire reste tel par son offre pendant un délai de 30 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

**I.9 Critères d'attribution**

Les critères qui suivent sont d'application lors de l'attribution du marché :

N°	Description	Poids
1	Le prix	25
		K.1

N°	Description	Poids
1	Présence à l'acte de prélevement - 20 points Échéance de conversion en emprunt - 60 points La commission de sélection - 20 points	10
2	Information et disponibilité - 2 points Délai de réponse de la offre - 2 points	2
3	Présence financière et support informatique - 2 points Réseau d'assistance et d'urgence - 2 points Technique d'urgence - 2 points Établissement d'un réseau - 4 points	16

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre la plus économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

**I.10 Choix de l'offre**

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre la plus économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'évaluation).

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et accepte à toutes autres conditions, y compris les propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexes à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engage l'obligation substantielle de l'offre.

K.2

**II. Dispositions contractuelles**

Cette deuxième partie fera la procédure relative à l'exécution du marché.  
Pour autant qu'il n'y ait pas d'objets, l'article royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissent les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

**II.1 Fonctionnaire dirigeant**

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant :

Nom : Monsieur Marc Pinaud  
Adresse : Bourgeois communal, Rue de l'Église, 22 à 4630 Thoiz  
Téléphone : 04 22 13 92 22  
Fax : 04 25 83 166

**II.2 Cautionnement**

Conformément à l'article 25 de l'article royal du 14 janvier 2013, un cautionnement n'est pas demandé.

**II.3 Durée**

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié la durée.

**II.4 Réception**

À l'expiration du délai de 30 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est tenu le cas échéant un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché, lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

K.3

**III. Description des exigences techniques**

**III.1 EXECUTION DU MARCHÉ, PERIODE DE PRELEVEMENT ET CONVERSION EN EMPRUNT**

Cet article décrit le mode de fonctionnement des services emprunts

**1) Délai de mise à disposition (commande)**

Les fonds peuvent être demandés en prêt par emprunt pendant une période de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché (art. 182 de l'Article Royal du 15 juillet 2011).

La mise à disposition des fonds a lieu sur un compte ouverture de crédit au plus tard deux jours ouvrables bancaires suivant la réception par l'adjudicataire de la demande de mise à disposition (au moyen d'un bon de commande) signé par le fonctionnaire dirigeant.

La première demande de mise à disposition peut avoir lieu au plus 30 jours de la notification d'attribution du marché, étant entendu que les sommes demandées pourront être mises à disposition au plus tôt le jour suivant la conclusion du marché.

Le montant minimum d'une mise à disposition est fixé à 2 500 EUR.

**2) Période de prélevement**

L'affectation effective du crédit mis à disposition sur le compte ouverture de crédit a lieu pendant la période de prélevement. Pendant cette période, les paiements seront effectués sur base des états d'avancement, factures etc., conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Aucun montant maximum n'est exigé par prélevement.

La durée de la période de prélevement est de maximum 6 mois et débute deux jours ouvrables bancaires après la mise à disposition des fonds.

**3) Emprunt**

La fin de la période de prélevement entraîne automatiquement la conversion de l'ouverture de crédit en un emprunt pour les crédits constatés.

La conversion en emprunt intervient dès que le prélevement du montant total mis à disposition a eu lieu et ce pour chaque emprunt individuellement ou à la date de la réception de la demande de l'achèvement de la conversion de l'ouverture de crédit en emprunt d'office et au plus tard 6 mois après le début de la période de prélevement des fonds empruntés. Cette conversion suit l'acceptation de la bonne exécution du marché.

La période de prélevement n'est pas comprise dans la durée de l'emprunt.

K.4

**III.2 PERIODICITE DE REVISION DU TAUX**

Le taux est fixe.

**III.3 REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET AMORTISSEMENT DES INTERETS**

Les emprunts sont remboursés suivant la formule indiquée à l'article I.1.

Chaque tranche correspond à la partie de capital comprise dans une annuité calculée au taux appliqué à l'emprunt.

Les tranches et les intérêts de l'emprunt seront portés par le soumissionnaire au débit du compte courant de l'emprunteur déposé auprès du soumissionnaire conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La première tranche échue au moins un an et un jour après la conversion de l'ouverture de crédit en emprunt à une date comprise, 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet ou 1<sup>er</sup> octobre. Pour des raisons d'ordre budgétaire l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Les tranches suivantes se succéderont à un an.

Les intérêts de l'emprunt, calculés au taux tel qu'il est défini à l'article III.4, s'échouent semestriellement à une des dates suivantes : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet ou 1<sup>er</sup> octobre. Les paiements d'intérêts suivants se succéderont un semestre d'intervalle. Pour des raisons d'ordre budgétaire l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Le paiement des intérêts se fait à terme échu.

**III.4 MODE DE FIXATION DES PRIX****III.4.1 A. Pendant la période de prêt**

Le taux d'intérêt durant la période de prêt est le taux EURIBOR (European Interbank Offered Rate) à trois mois, journalier ajusté au moyen de la marge en plus ou en moins exprimée en points de base (+0,11%).

Le taux d'intérêt d'application sur chaque solde débiteur journalier du compte "ouverture de crédit" sera fixé chaque jour sur base de l'EURIBOR à trois mois qui est publié quotidiennement sur l'écrit (Reuters) à la page EURIBOR3M.

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

La base de calcul des intérêts est "actuel / 360".

Pour l'ordre des points correspondant à ce critère d'attribution, il sera procédé de la manière suivante :

- le soumissionnaire ayant communiqué la marge (exprimée en points de base = 0,01 %) la plus attractive par rapport au taux "Y" ci-dessus se verra accorder le maximum des points prévus à l'article 5;
- les marges retenues par les autres soumissionnaires seront comparées à cette marge, par 0,01 % d'écart, 0,05 point sera retranché du maximum.

A.11

**III.4.2. Après la période de prêt**

Le taux d'intérêt de l'emprunt est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux IRS-à-térms coupons, est égale au capital emprunté, après en déduire la marge offerte en plus ou en moins exprimée en points de base (+0,07%). Cette marge restera inchangée jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt. Les taux d'actualisation seront fixes SPCF, à savoir deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit, sur base des taux IRS qui sont publiés quotidiennement sur le site internet [www.fcp.com](http://www.fcp.com) à la page Snapshot, en sélectionnant Real Trade Risk & Information Services - ICAP Information - Midday IRS Snapshot (en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 10h00 sur l'écrit Reuters à la page ICAPEUR0 seront utilisés).

Le taux d'intérêt de l'emprunt sera calculé à la consolidation et à chaque révision du taux, conformément à la formule ci-dessous :

$$C = \sum_{t=1}^n CF_t + dT_n$$

$$CF_t = K_t + I_t \quad (t=1 \text{ à } n)$$

$$CF_n = K_n + I_n + SRD \quad (t=n)$$

Taux de l'emprunt = r + marge

**r** : Taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-à-térms coupons, est égale au capital emprunté. Ce taux sera arrondi à trois décimales comme suit : si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, on arrondit vers le bas, alors qu'on arrondit vers le haut si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9.

**C** : capital emprunté

**CF<sub>t</sub>** : le cash flow (flux) de la période t

**K<sub>t</sub>** : échéance en capital de la période t

**I<sub>t</sub>** : échéance en intérêts de la période t

**d<sub>t</sub>** : facteur d'actualisation de la période t. Ce facteur d'actualisation est calculé sur base du taux EURIBOR de la période pour les périodes inférieures et égales à 1 an et du taux IRS-à-térms coupons de la période pour les périodes supérieures à 1 an. Les facteurs d'actualisation sont déterminés sur une base de calcul continue.

Si un taux s'écoule par, il est calculé par interpolation cubic spline

**n** : nombre de périodes de validité du taux

**SRD** : solde restant dû après l'échéance en capital de la période t

Le taux ainsi obtenu tient compte de l'éventuelle pénalité des paiements.

La base de calcul des intérêts est "360/360".

Cette base de calcul, le soumissionnaire choisira le taux indicatif calculé selon cette méthode, sur base des taux IRS qui sont publiés deux jours ouvrés bancaires avant la date de remise des offres. Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

A.12

Pour l'ordre des points correspondant à ce critère d'attribution, il sera procédé de la manière suivante :

- le soumissionnaire ayant communiqué la marge (exprimée en points de base = 0,01 %) la plus attractive par rapport au taux "Y" ci-dessus se verra accorder le maximum des points prévus à l'article 5;
- les marges retenues par les autres soumissionnaires seront comparées à cette marge, par 0,01 % d'écart, 0,05 point sera retranché du maximum.

Si les taux de référence initiaux pas ou plus publics, s'avèrent incorrects, initiaux pas ou plus représentatifs ou deviennent d'accès payant, ils seront remplacés par des taux de référence équivalents relatifs au financement à court ou long terme. Les marges en plus ou en moins pourvuient des lots également être adaptées en fonction des nouvelles références.

A.13

**III.5 TABLEAU D'AMORTISSEMENT**

Le soumissionnaire est tenu de fournir, en annexe à son offre, un tableau d'amortissement pour un prêt de 100.000EUR (conversion de l'ouverture de crédit au 30<sup>es</sup> premier paiement d'intérêt le 1<sup>er</sup> de l'année suivante, premier remboursement de capital le 1<sup>er</sup> de l'année suivante) ainsi que les spécifications de l'article III.5 pour une durée de 10 ans et du taux de 0% qui reste inchangé pendant toute la durée du prêt.

**III.6 COMMISSION DE RESERVATION**

Une commission de réservation sur fonds non levés pourra être demandée pendant la période de prêt. Le soumissionnaire indique le taux demandé, calculé sur base actuelle.

Le paiement de la commission de réservation se fera à terme échu.

La commission de réservation sera imputée en même temps que les intérêts sur l'ouverture de crédit.

La date de calcul est "actuel / 360".

Pour l'ordre des points correspondant à ce critère d'attribution, il sera procédé de la manière suivante :

- le soumissionnaire ayant communiqué les conditions les plus attractives se verra accorder le maximum des points prévus à l'article 5;
- les conditions retenues par les autres soumissionnaires seront comparées à ces conditions, par 0,01 % d'écart, 0,05 point sera retranché du maximum.

A.14

**III.7 INDEMNITE DE REMBOURSEMENT**

Les remboursements anticipés de capital sont possibles aux dates de révision contractuelle du taux moyennant un préavis de 1 mois. Ils ont lieu à ces dates, à moins que le contrat soit en coupé par le souscripteur.

Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du tableau d'amortissement est assimilée à une modification de l'ajet néme du marché et peut être considérée comme une violation unilatérale du marché par le pouvoir adjudicataire. Dans ce cas, le souscripteur a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue. L'aperte financière sera calculée suivant la formule ci-dessous :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n-1} \frac{CF_t}{(1+i)^{t-1}} - SRD$$

- **i** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital (taux de référence d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- **CF** : Cash flow de nos échéances (intérêts et capital)
  - Pour  $t = 1$  : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la première échéance suivant la date du remboursement anticipé
  - Si ce flux correspond à des échéances d'intérêts avant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement)
  - **IC** : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
  - $t$  : le taux d'intérêt de prêt
  - $j$  : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour  $t = 2, n$  : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la  $t$ ème,  $n$ ème échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Pour  $t = n+1$  : date de révision ou date d'échéance - le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts (jusqu'à la date  $t=n+1$ )
- **L** : taux ICAP de la date qui correspond à la période entre la date du remboursement anticipé et le moment  $t$ . Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubique
- **A<sub>t</sub>** : nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et le paiement du moment  $t$
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

A.11

Pour les remboursements partiels, les flux CF, doivent apparaître être adaptés en fonction du montant remboursé.

**III.8 LES GARANTIES DEMANDEES ET LA COLLABORATION**

Le souscripteur indique quelle(s) garantie(s) et quelle collaboration relative aux paiements, placements et crédits) seront demandées. Le souscripteur indique les formalités auxquelles l'administration doit satisfaire sur ce point.

**III.9 FRAIS DE DOSSIER, DE GARANTIES ET DE GESTION**

Aucun frais de dossier, de garantie ou de gestion ne pourront être demandés.

**III.10 VARIANTES LIBRES**

Conformément à l'article 8 de l'AR de 15 juin 2011, les variantes libres sont autorisées. Elles peuvent porter sur tout ou partie du marché et doivent respecter la description de crédits proches ou analogues à celles décrites dans l'objet du présent marché (article 2).

Toutefois, les dispositions relatives au montant du marché ainsi qu'aux services attendus à encourir pendant toute la durée du marché doivent impérativement être respectés.

Les variantes qui seront prises en considération par le pouvoir adjudicataire seront évaluées sur base des mêmes critères d'attribution que les offres de base (art. 101 de l'AR de 15 juin 2011). En tout état de cause, le pouvoir adjudicataire s'efforcera de respecter l'ordre d'importance des critères. Dans ce dernier cas aussi, le souscripteur joint à son offre toute la documentation utile permettant au pouvoir adjudicataire de procéder à la comparaison objective, vérifiable et impartiale des offres de base et des variantes.

**III.11 INTERETS DE RETARD ET INDEMNISATION POUR FRAIS DE RECOURS**

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, conformément à l'article 6 joint à l'article 5 § 3 de l'AR E, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 10 de l'AR E.

**III.12 EXIGIBILITE ANTICIPEE**

A.12

Le souscripteur a le droit de suspendre sa demande d'anticipation du crédit ou à l'ouverture de crédit et d'exiger le remboursement immédiat de toutes ses créances (capital, intérêts, commissions de réversion, frais et autres indemnités) dans le cadre du présent marché, dans les cas suivants :

- en cas d'échec de paiement sur une période de plus de 30 jours ;
- en cas de cessation d'activité ou de liquidation de l'emprunteur, ou en cas de modification de la personnalité juridique ou en cas de fusion avec une autre entité ;
- en cas de modification dans les dispositions légales ou réglementaires en ce qui concerne le financement, ou les conditions relatives à l'emprunteur avec un effet défavorable significatif sur les recettes ;
- si les garanties demandées ne peuvent être considérées valablement ou ne l'ont pas été du fait des garanties, ou sans la plus large, dont le souscripteur peut disposer, à défaut, diminuée de valeur ou est modifiée ;
- si le crédit ou l'ouverture de crédit ne reçoit pas l'attention pour laquelle ils ont été demandés.

La relation ou la suspension se fera par écrit (par courrier recommandé, télécopie, e-mail, ...) moyennant, reçu en dernière preuve.

Le souscripteur pourra porter toutes les sommes dues par l'emprunteur dans le cadre de la suspension ou de la relation au débit du compte courant de l'emprunteur.

**III.13 MODALITES RELATIVES AU COÛT DU FINANCEMENT, ASSISTANCE FINANCIERE ET SUPPORT INFORMATIQUE**

Le souscripteur décrit dans son offre les modalités qu'il peut proposer pouvant influencer favorablement le coût final du financement ainsi que les services relatifs aux crédits qu'il est susceptible d'offrir et qui vont au-delà du service administratif, et ce en distinguant selon les cinq catégories suivantes :

**Modalités relatives au coût du financement :****1. Optimisations et flexibilité**

L'administration souhaite disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour négocier/optimiser les modalités des financements offerts (date, montant, révision, ...) en fonction des opportunités de marché et de sa situation financière propre, ceci afin d'optimiser les coûts de financement.

**2. Gestion active de la dette**

L'administration souhaite gérer son portefeuille de manière active, de sorte à limiter la charge d'intérêts et à gérer le risque de crédit. L'administration souhaite savoir si/quel mesure les souscripteurs peuvent l'assister avec des analyses et recommandations qui doivent lui permettre de profiter des opportunités de marché et de se protéger des risques de marché.

**Assistance financière et support informatique :****2. Services d'assistance et d'expertise**

L'administration souhaite prendre ses décisions après un impact financier en connaissance de cause. Dans ce cadre, elle attend des souscripteurs qu'ils décrivent la manière dont ils peuvent mettre leur expertise à son service.

A.11

**4. Electronique bancaire**

Dans la mesure du possible, l'administration souhaite digitaliser toutes les opérations découlant du présent marché et disposer du support nécessaire pour ce faire.

**5. Assistance sur mesure**

L'administration souhaite que son dossier soit le plus largement possible traité sur mesure. Elle attend des lors l'assistance nécessaire (à service après vente) de la part du souscripteur dès qu'il y a une modification de ses besoins.

Pour chaque des services ou modalités offerts, le souscripteur fournira les informations suivantes, qui doivent permettre à l'administration de déterminer la valeur ajoutée et l'importance de l'offre :

- le catalogue d'appels appartenant le service ;
- la manière selon laquelle ce service contribue à la réalisation des objectifs précités, accompagnée si possible d'exemples (chiffres) tirés d'autres dossiers similaires (sans mention du nom du client concerné) ;
- les conditions dans lesquelles ce service est disponible et utilisé, comme par exemple le nombre de fois ou la fréquence à laquelle l'administration peut en bénéficier ;
- les freins auxquels le service serait soumis et son prix éventuel ;
- si le souscripteur se réfère à certains documents qui seraient transmis au pouvoir adjudicateur en cours de marché, il en fournit un exemple (anonymisé), tiré d'un dossier similaire.

Dans la catégorie « gestion active de la dette », le souscripteur peut, en ce qui concerne les produits de couverture de taux d'intérêt, répondre au maximum un produit qui pourrait présenter un avantage pour l'administration au moment de l'offre.

Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, l'administration classe dans chaque catégorie, les souscripteurs en fonction de la performance de la plus-value des services proposés et de la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent aider l'administration à diminuer son exposition environnementale. Le nombre de services proposés n'est pas révisé. Les souscripteurs ne proposant pas de services ou résultats ne seront pas classés.

Pour chacune des catégories, le souscripteur classé premier se verra attribuer 100% du nombre maximal des points prévus à l'article 5. Le souscripteur classé deuxième se verra attribuer 80% des points, le souscripteur classé troisième ainsi que ceux classés derrière lui ou non classés, se verra attribuer 0 point.

**III.14 LES SERVICES ADMINISTRATIFS A FOURNIR PENDANT TOUTE LA DUREE DES EMPLACEMENTS**

Le souscripteur fournit, sans coûts supplémentaires pour l'administration, les services administratifs suivants :

1. Pendant la période de préliminaire, la fourniture d'une situation mise à jour de l'ouverture de crédit lors de chaque préliminaire, et d'une situation mensuelle globale de tous les comptes individuels d'ouverture de crédit non closés.

A.12

COMMUNE DE THOIZ PROVINCE DE LIÈGE	COMMUNE DE THOIZ PROVINCE DE LIÈGE
<p>2. La fourniture, à l'occasion de chaque imposition d'impôts durant la période de prélèvement, d'un décompte détaillé des intérêts et commissions à payer.</p> <p>3. La fourniture, par emprunt, d'un tableau d'amortissement qui s'intègre complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, tel que déterminé dans la réglementation actuelle. Ce tableau est fourni immédiatement après la commission de l'ouverture du crédit. Ce tableau d'amortissement reprend au moins les données suivantes: le numéro d'identification, la codification comptable, les dates de début et de fin du prêt, le capital de départ, le taux d'intérêt, un tableau comparatif par échéance, les tranches à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû.</p> <p>4. La fourniture au plus tard pour la fin de mois de juin, dans le but d'établir le budget, d'un tableau des emprunts et une évolution (globale) de la dette établie sur du moins 5 ans. Le tableau des emprunts contient au minimum les données reprises dans le tableau d'amortissement, classées par code fonctionnel, et calculées au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice budgétaire concerné.</p> <p>5. La fourniture, chaque année dans le courant du mois de janvier, d'une prévision des charges d'emprunt de l'exercice en cours ventilées par échéances et par fonction.</p> <p>6. La fourniture sur support informatique, dès que l'administration le souhaite, des données permettant la comptabilisation automatique des intérêts et des amortissements et la mise à jour automatique de l'inventaire des emprunts. Ces données s'intègrent complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, telle que déterminée dans la réglementation actuelle.</p> <p>7. Une personne de contact, chargée de tenir le dossier d'emprunt, qui est à la disposition permanente de l'administration.</p> <p>8. Lors de la clôture de l'exercice pour les administrations soussues à la nouvelle comptabilité, un tableau de contrôle des emprunts devra être délivré au mois de janvier afin d'établir le compte annuel. Ce tableau contient, au 31 décembre de l'exercice au moins le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, le montant couvert de l'emprunt, le solde restant dû, les tranches prévues de l'exercice écoulé, les tranches réellement payées de l'exercice écoulé, la différence entre les tranches payées et prévues de l'exercice écoulé et les tranches prévues du prochain exercice.</p> <p>9. Au plus tard 5 jours ouvrables après l'échéance, la fourniture d'un relevé détaillé des intérêts et des amortissements réellement payés.</p> <p>10. Mensuellement, la fourniture d'un relevé des révisions de tous intervenus pendant le mois écoulé.</p> <p>Le soumissionnaire garantit dans son offre la disponibilité point par point des services administratifs suivants:</p> <p>Le soumissionnaire fournit en annexe de son offre un modèle de cheque. Le tableau demandé avec une description afin de permettre à l'administration d'évaluer leur qualité.</p> <p>Toutes les données ci-dessus peuvent être transmises selon une forme informatique facilitant leur intégration dans les programmes comptables de l'administration. Les protocoles nécessaires à la transmission des données aux centres informatiques sont disponibles sur simple demande. Il est offert l'administration un langage pour sa part à disposition du matériel et du logiciel nécessaires à la réception et à l'exportation de ces données.</p>	<p>Le soumissionnaire est tenu de fournir la preuve (par des références, attestations) qu'il est en mesure de fournir ce service. Si les modèles et/ou preuves ont déjà été transmis précédemment au pouvoir adjudicateur et ne nécessitent pas une actualisation, le soumissionnaire le spécifie dans son offre et les documents ne doivent plus être envoyés.</p> <p>Si le soumissionnaire n'est plus en mesure de fournir les services suite à un changement qui ne lui est pas imputable, comme une modification de la réglementation (par exemple, une modification de système comptable et budgétaire) ou un changement imputable au pouvoir adjudicateur, le remboursement anticipé ne sera possible que conformément à l'article 8.7 du présent cahier spécial des charges.</p>
K 11	K 12

COMMUNE DE THOIZ PROVINCE DE LIÈGE	COMMUNE DE THOIZ PROVINCE DE LIÈGE						
<p style="text-align: center;"><b>CEP 196</b> Cahier spécial des charges n° ..... de J.J. ....</p> <p><b>Contenu 3 pages</b></p> <p><b>EBL 14.1.1 Dispositions générales</b></p> <p>Le soussigné (nom et prénom) _____</p> <p>Qualité et profession _____</p> <p>Nationalité _____</p> <p>Domicile _____ n° _____</p> <p>(page, commune, rue, numéro) _____</p> <p>OU (I)</p> <p>La société (dénomination) _____ (dénomination, forme juridique, siège social, n° d'entreprise (TVA) nationale) _____</p> <p>représentée par le(s) soussigné(s) (nom, prénom et fonction) agissant conformément à l'acte annexé ou à ses résolutions n° _____</p> <p>publié aux Annexes du Mémorial (siège de /) agissant conformément aux pouvoirs joints en annexe</p> <p>OU (II)</p> <p>Les soussignés (ci-dessous les informations sont mentionnées respectivement pour les personnes physiques ou personnes morales suivant le cas)</p> <p>qui se sont associés pour ce marché sous la forme d'une société momentanée ou d'une association sans personnalité juridique et qui ont décidé d'être eux de désigner _____ comme représentant de la société momentanée ou de l'association.</p> <p>L'engagement sur leurs biens propres immobiliers ou immobiliers à valoir le présent marché conformément aux dispositions du cahier spécial des charges relatif au marché.</p> <p>(se appel d'offres suivant) _____ <b>critères de sélection</b></p> <p><b>1 - Le prix proposé</b></p> <p>Le soumissionnaire s'engage conformément aux prescriptions et conditions du cahier des charges d'acheter le marché décrit ci-dessous aux conditions suivantes:</p> <p><b>J. Période de prélèvement</b></p> <p>Marge par rapport à l'EUREBOR 3 mes pendant :</p>	<p><b>2. Après la conclusion an emprunt</b></p> <p>Marge par rapport à l'RS est durée:</p> <p>Le cas échéant, le taux ainsi obtenu sera converti en fonction de la périodicité de paiement à l'EUREBOR, conditions qui seraient appliquées à la date de ... J. J. ....</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">EUREBOR</th> <th style="width: 33%;">Marge</th> <th style="width: 33%;">Taux d'intérêt nominal sur base annuelle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> <p><input type="checkbox"/> Indiquez les services:</p> <p><b>1. La commission de réservation</b></p> <p>La commission de réservation s'élève à :</p> <p><b>2. Modalités relatives au coût de financement</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Optimisations et flexibilité</li> <li>Gestion active de la dette</li> </ol> <p><b>2 - Les garanties</b></p> <p>Les prêts sont consentis sous la garantie suivante et les modalités de collaboration suivantes:</p> <p><b>3 - Modalité relative au coût du financement, assistance financière et support informatique</b></p> <p><b>A. Modalités relatives au coût du financement</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Optimisation et flexibilité</li> <li>Gestion active de la dette</li> </ol> <p><b>B. Assistance financière et support informatique</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Services d'assistance et d'expertise</li> <li>Électronique bancaire</li> <li>Adaptation sur mesure</li> </ol> <p><b>8. Les services administratifs à fournir pendant toute la durée des emprunts</b></p>	EUREBOR	Marge	Taux d'intérêt nominal sur base annuelle			
EUREBOR	Marge	Taux d'intérêt nominal sur base annuelle					
K 11	K 12						

COMMUNE DE TROOZ                      PROVINCE DE LIÈGE

	Compte à ce jour
1. Montant d'une sélection mise à jour et d'un sol mensuel global	
2. Montant initial des intérêts à payer	
3. Montant d'amortissement des intérêts	
4. Montant de la dette	
5. Prévision des charges d'emprunt	
6. Montant par anticipation de l'émission des emprunts (compensation automatique des intérêts et amortissements)	
7. Perte de contact	
8. Montant de l'annulation de la dette	
9. Montant des remboursements et intérêts	
10. Montant mensuel des réserves de fonds	

**Annexes**

- tableau(x) d'amortissement
- modèle de documents relatifs aux services offerts + description si pas annexé en possession du pouvoir adjudicateur

**Si pas encore transmis lors de la sélection qualitative<sup>1</sup> :**

1. Une déclaration concernant le volume d'affaires global et le volume d'affaires pour les services auxquels se réfère le marché, réalisés au cours des trois derniers exercices ;
2. Une description des mesures prises par le soumissionnaire afin d'assurer la qualité de l'exécution du marché

Le soumissionnaire autorise le pouvoir adjudicateur à demander, auprès d'autres organismes ou institutions, tous renseignements utiles d'ordre financier ou moral concernant le soumissionnaire.

Cette offre implique l'engagement du soumissionnaire de fournir, sur simple demande et le plus vite possible, d'administrer tous les documents et obligations exigés dans le cahier de charges.

Donné \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

(signature du soumissionnaire)

<sup>1</sup> Si l'administration n'a pas d'accès à l'offre, ajouter : « l'administration prévient que le soumissionnaire est tenu de verser ses obligations financières (intérêts et TVA) et de régler au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions des articles 62 et 63 de l'arrêté royal du 13 juillet 2011, <sup>2</sup> Adapter également l'avis de marché et l'offre à la parution des offres.

## **8- OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE - SYNDICAT D'INITIATIVE- EXERCICE 2015**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant que le Syndicat d'Initiative a introduit, par lettre du 14 septembre 2015, une demande de subvention de fonctionnement pour l'exercice 2015 ;

Considérant que le Syndicat d'Initiative a fourni le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2015, et ses comptes annuels les plus récents, soit l'exercice 2014 ;

Considérant que le Syndicat d'Initiative ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant l'article 561/33202.2015 du service ordinaire du budget de l'exercice 2015 dont le solde s'élève à 2.500,00 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1<sup>er</sup> : La Commune de TROOZ octroie une subvention de 2.500,00 € pour l'exercice 2015 au Syndicat d'Initiative, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour son fonctionnement.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit le procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels de

l'exercice 2015.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 561/33202.2015 du service ordinaire du budget de l'exercice 2015.

Article 5 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

## **9- TAXE FIXE ADDITIONNELLE AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2016**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 et L3122-2 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article 26, 3° ;

Vu la Circulaire du 17 juillet 2015 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et 464, 1 ;

Considérant que le rendement de la taxe est estimé à 1.449.011,41 € ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 22 octobre 2015 par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0097 : " *Le projet de délibération, tel que proposé, apparaît conforme aux dispositions légales en la matière et aux recommandations de la Circulaire relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2016* " ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice d'imposition 2016, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la Commune.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes du Service Public Fédéral Finances.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en application de la tutelle générale d'annulation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Service Public Fédéral Finances (service KARDEX).

## **10- TAXE FIXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2016**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les

articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 et L3122-2 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article 26, 3° ;

Vu la Circulaire du 17 juillet 2015 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Considérant que le rendement de la taxe est estimé à 2.632.188,93 € ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 22 octobre 2015 par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0098 : " *Le projet de délibération, tel que proposé, apparaît conforme aux dispositions légales en la matière et aux recommandations de la Circulaire relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2016.*" ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Considérant que le Conseil communal a voté 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice d'imposition 2016, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables à 8,5 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes du Service Public Fédéral Finances, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en application de la tutelle générale d'annulation.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Service Public Fédéral Finances (service KARDEX).

## **11- TAXESUR LA FORCE MOTRICE - EXERCICE 2016**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1112-30, L1124-40 et L3131-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, telle que modifiée ;

Vu le Décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article 26, 3° ;

Vu la Circulaire du 17 juillet 2015 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Considérant que le rendement de la taxe est estimé à 60.000,00 € ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 22 octobre par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0099 : " *Le projet de délibération, tel que proposé, apparaît conforme aux dispositions légales en la matière et aux recommandations de la Circulaire relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2016* " ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, et des professions ou métiers quelconques, dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la Commune de TROOZ, une taxe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne.

Article 2 : La taxe n'est toutefois pas due sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 21,00 € (vingt et un euros) par kilowatt. Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur. Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de 10 kilowatts sont exonérées de la taxe.

Article 4 : La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune, pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la Commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 5 : En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

- a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;
- b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de

simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100<sup>ème</sup> de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus ;

- c) les dispositions reprises aux lettres a) et b) du présent article sont applicables par la Commune de TROOZ suivant le nombre des moteurs taxés par elle, en vertu de l'article premier.

Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1<sup>er</sup> janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et la Commune de TROOZ. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 6 : Est exonéré de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière.  
L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.  
Cependant, la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.  
En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.  
Est assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'Emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.  
L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la Poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale de TROOZ, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.  
Toutefois, sur demande expresse, la Commune de TROOZ peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal.
2. Le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière.
3. Le moteur d'un appareil portatif.
4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé.
6. La force motrice utilisée pour le service des appareils :
  - a) d'éclairage ;
  - b) de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;

- c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise ;
7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
  8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
  9. Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, Provinces, Communes, C.P.A.S, etc.), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.
  10. Les moteurs utilisés dans les Ateliers Protégés dûment reconnus ou agréés par les départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement.
  11. Les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique.

Article 7 : Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la cotisation est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine.

Article 8 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera. Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième. Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 9 : Les moteurs exonérés de la taxe par la suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 10 : Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kw (kilowatts), à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la Poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale de TROOZ, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du

dégrévement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire, sur demande de l'Administration communale de TROOZ, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale de TROOZ.

Article 11 : Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles :

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de la Commune de TROOZ et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'Administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou de la Commune à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 12 : La demande d'exonération visée à l'article 11 doit, à peine de forclusion, être introduite auprès du Collège communal, dans le délai d'un an à dater de la mise en œuvre des activités nouvelles justifiant l'application des dispositions visées à l'article 11 ci-avant et être accompagnée de tout document probant.

Article 13 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de

déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 14 : A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 15 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 16 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la Loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Chaque contribuable recevra sans frais, par les soins du Receveur communal, l'avertissement extrait de rôle mentionnant la somme pour laquelle il est porté au rôle.

Article 17 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 18 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées, datées, signées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 19 : Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 20 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement régional wallon pour approbation.

## **12- TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM - EXERCICES 2016-2018**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 septembre 2015 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable écrit et motivé, émis en date du 22 octobre 2015 par Monsieur le Directeur financier, sous la référence LEG0090 : " *Leprojet de délibération, tel que proposé, apparait conforme aux dispositions légales en la matière et aux recommandations*

de la Circulaire relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2016" ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1<sup>er</sup> : Le présent règlement remplace pour les exercices 2016 à 2018 le règlement arrêté par le Conseil communal du 17 novembre 2014 pour les exercices 2015 à 2018.

Il est établi, pour les exercices 2016-2018 une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

1° D'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de TROOZ ;

2° D'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune de TROOZ, quelque soit son domicile ;

3° D'un indigent ;

4° D'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à 100,00 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 : La taxe est payable au comptant.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

### **13- TAXE SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE - EXERCICES 2016 À 2018**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 juillet 2015 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des

Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Revu notre délibération du 17 novembre 2014 arrêtant la taxe sur les panneaux d'affichage pour les exercices 2015 à 2018 ;

Considérant que le rendement de la taxe est estimé à 9.865,50 € par an ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 septembre 2015 conformément à l'article L1124-40, §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable écrit et motivé, émis en date du 22 octobre 2015, par Monsieur le Directeur financier, sous la référence LEG0091 : " *Le projet de délibération, tel que proposé, apparaît conforme aux dispositions légales en la matière et aux recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2016* " ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1<sup>er</sup> : Le présent règlement remplace pour les exercices 2016 à 2018 le règlement arrêté par le Conseil du 17 novembre 2014 pour les exercices 2015 à 2018. Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2016 à 2018, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes installés, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la Commune.

Sont visés les supports en quelque matériau que ce soit, même les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support, située le long de la voie publique ou à tout autre endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression, insertion ou intercalation ou par tout autre moyen, en ce compris les murs ou parties de murs, les vitrines, les colonnes et les clôtures, loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du panneau visé à l'article 1<sup>er</sup>, le détenteur du panneau étant solidairement redevable.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé par an à 0,75 € par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> de superficie du panneau. Pour les panneaux disposant de plusieurs faces, la taxe est établie sur la base de la superficie totale de toutes les faces visibles.

Le taux de la taxe sera doublé lorsque le panneau est éclairé ou lumineux OU lorsqu'il est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires.

Le taux de la taxe sera triplé lorsque le panneau est éclairé ou lumineux ET lorsqu'il est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires.

Article 4 : Ne sont pas visés par la taxe :

- Les panneaux directionnels indiquant la direction à suivre pour rejoindre un établissement et reprenant uniquement le nom de l'établissement et éventuellement la distance à parcourir.
- Les enseignes ou publicités placées sur un établissement ou sur la propriété de celui-ci et destinées à promouvoir cet établissement ou les activités qui s'y déroulent ainsi que les produits et services qui y sont fournis.
- Les panneaux érigés par les Administrations ou les Services Publics, les organismes d'intérêt public ou les ASBL.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de

déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au double de celles-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **14- TAXE SUR LES PARCELLES NON BÂTIES DANS UN LOTISSEMENT NON PÉRIMÉ - EXERCICES 2016 À 2018**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 160 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 septembre 2015 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable écrit et motivé, émis en date du 22 octobre 2015 par Monsieur le Directeur financier, sous la référence LEG0092 : "*Le projet de délibération, tel que proposé, apparaît conforme aux dispositions légales en la matière et aux recommandations de la Circulaire relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2016*" ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1<sup>er</sup> : Le présent règlement remplace pour les exercices 2016 à 2018, le règlement

arrêté par le Conseil du 5 novembre 2012 pour les exercices 2013 à 2018. Il est établi une taxe communale annuelle, sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire lotisseur à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.

La taxe est due par l'acquéreur des parcelles à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 10,00 € par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, l'imposition minimale étant toutefois fixée à 120,00 € par parcelle à bâtir, mentionnée comme telle dans le permis de lotir. L'imposition maximale est fixée à 440,00 € par parcelle à bâtir, mentionnée comme telle dans le permis de lotir.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 4 : Conformément à l'article 160 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, sont exonérés de la taxe :

1° Les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;

2° Les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux ;

3° Les propriétaires de parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse ;

4° Les propriétaires des parcelles sur lesquelles il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles ;

L'exonération prévue aux 1° et 2° n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **15- TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES - EXERCICES 2016 À 2018**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 juillet 2015 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Revu notre délibération du 23 février 2015 arrêtant la taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2015 à 2018 ;

Considérant que le rendement de la taxe est estimé à 14.000,00 € par an ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 septembre 2015 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable écrit et motivé, émis en date du 22 octobre 2015, par Monsieur le Directeur financier, sous la référence LEG0093 : "*Le projet de délibération, tel que proposé, apparaît conforme aux dispositions légales en la matière et aux recommandations de la Circulaire relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2016*" ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1<sup>er</sup> : Le présent règlement remplace pour les exercices 2016 à 2018 le règlement arrêté par le Conseil du 23 février 2015 pour les exercices 2015 à 2018.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2018, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. En cas de location, elle est due solidairement par le(s) propriétaire(s).

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété, suite à un transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s)

- nu(s)-propriétaire(s).
- Article 4 : La taxe est fixée à 500,00 € par seconde résidence. Un taux réduit est appliqué pour les secondes résidences établies dans un camping agréé au montant de 220,00 euros et pour les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants au montant de 110,00 euros.
- Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.
- Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.  
A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.  
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **16- REDEVANCE SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION D'ACTIVITÉS EN APPLICATION DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses Arrêtés d'application ;

Vu les frais engagés par l'Administration communale dans le cadre des procédures réglementaires (enquêtes publiques, frais postaux, ...) ;

Revu notre délibération du 17 novembre 2014 ;

Considérant que le rendement estimé de la redevance est de 500,00 euros ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 19 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 22 octobre 2015 par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0104 : " *Le projet de délibération, tel que proposé, apparaît conforme aux dispositions légales en la matière et aux recommandations de la Circulaire relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2016* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1<sup>er</sup> : Le présent règlement remplace, pour les exercices 2016 à 2018 le règlement arrêté par le Conseil communal du 17 novembre 2014.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2016 à 2018, une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Sont soumises à redevances, les demandes relatives aux établissements visés par le Décret.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le permis.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit:

- Demande de permis d'environnement :
  - Etablissements rangés en classe 1 : 500,00 euros
  - Etablissements rangés en classe 2 : 60,00 euros
  - Etablissements rangés en classe 3 : 25,00 euros
- Demande de permis unique :
  - Permis unique classe 1 : 600,00 euros
  - Permis unique classe 2 : 160,00 euros

Article 4 : Le paiement de la redevance se fera au moment de l'introduction de la demande.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

## **17- REDEVANCE POUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES FRAIS DE RÉCUPÉRATION POUR LES EXERCICES 2016 À 2018**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 26,3° ;

Vu la Circulaire du 17 juillet 2015 du Ministère des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu la Loi du 19 décembre 2006 supprimant, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le Code des droits de timbre ;

Considérant que le rendement de la redevance est estimé à 30.000,00 € ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 22 octobre par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0100 : " *Le projet de délibération, tel que proposé, apparaît conforme aux dispositions légales en la matière et aux recommandations de la Circulaire relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2016*" ;

Revu sa délibération du 4 novembre 2013 relative au même objet ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 4 novembre 2013 établissant une redevance sur la délivrance par l'Administration communale de tous documents administratifs et sur les frais de récupération est rapportée.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2018, une redevance sur la délivrance par l'Administration communale de tous documents administratifs et sur les frais de récupération.

Article 3 : La redevance est due soit par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office, soit par la personne dont le dossier entraîne des frais de récupération.

Article 4 : Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

IA) Cartes d'identité non électroniques et titres de séjour :

Le montant de la redevance lors de la délivrance des différents titres de séjour aux personnes immigrées est fixé comme suit :

- Première délivrance de titres de séjour, tels que attestations d'immatriculation : **5,00 €**, ladite redevance n'étant pas applicable lors de la prorogation de validité de ces titres, lorsqu'elle est prévue et lors de la délivrance de l'attestation d'immatriculation de couleur mauve (modèle B F annexe E).
- En cas de délivrance de duplicata, les redevances applicables sont fixées à **7,50 €** pour un premier duplicata et **10,00 €** pour un deuxième duplicata ainsi que les suivants.

IB) Cartes d'identité électroniques :

- Première délivrance de la carte d'identité électronique ou tout renouvellement contre restitution de l'ancienne, hors coût de fabrication : **2,00 €**.
  - Premier duplicata : **5,00 €**
  - Deuxième duplicata et suivants : **10,00 €**
- Les frais de fabrication de la carte s'élèvent actuellement à 15,00 €.

II) Carte d'identité électronique Kids ID :

- Première délivrance de la carte d'identité électronique Kids ID ou tout renouvellement contre restitution de l'ancienne, hors coût de fabrication : **gratuit**.
- Premier duplicata : **5,00 €**
- Deuxième duplicata et suivants : **10,00 €**

Les frais de fabrication de la carte s'élèvent actuellement à 6,00 €.

III) Carnets de mariage : **10,00 €** pour un carnet de type « luxe ».

IV) Carte d'identité d'enfant de moins de 12 ans accompagnée d'une pochette en matière plastique :

- Gratuit lors de la première délivrance et **1,25 €** lors du renouvellement ou du remplacement de la pièce.
- Pour un certificat d'identité d'enfant étranger de moins de 12 ans avec photo : **1,00 €** lors de la délivrance ou du remplacement de la pièce + **0,25 €** pour la pochette en plastique.

V) Autres documents ou certificats de toute nature, copies, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc  
- **1,50 €** par document.

VI) Passports :

Pour tout nouveau passeport :

- **5,00 €** pour tout nouveau passeport selon la procédure normale ;

- **20,00 €** si la délivrance se fait selon la procédure d'urgence ;  
Est exonérée de la redevance communale, la délivrance d'un passeport destiné à un enfant âgé de moins de dix-huit ans.

VII) Permis de conduire électronique:

- a) Première délivrance du permis de conduire électronique ou tout renouvellement contre restitution de l'ancien, hors coût de fabrication : **5,00 €**.
- b) Duplicata – Changement de catégorie – Sélection médicale – Permis de conduire provisoire – Permis de conduire international – ..., hors coût de fabrication : **5,00 €**

VIII) Changement de domicile: **2 €**

IX) Frais administratifs à caractère exceptionnel :

Par dossier constitué : **7,50 €**

X) Frais d'expédition par la poste :

Pour tout envoi de documents par la poste, même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite, il sera perçu une redevance d'un montant identique à celui des tarifs postaux en vigueur au moment de l'envoi.

Ce droit est perçu au moment de la demande et préalablement à l'expédition.

Article 5 : La redevance est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. En ce qui concerne les frais administratifs à caractère exceptionnel, la redevance sera perçue au moment du recouvrement principal.

Article 6 : Sont exonérés de la redevance :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un Arrêté royal ou d'un Règlement quelconque de l'autorité ;
- b) Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) Les autorisations relatives à des manifestations philosophiques ou politiques ;
- d) Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- e) Les documents ou renseignements communiqués par la Police locale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- f) Les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, sur base de tout document probant énumérant la liste des différents documents requis ;
- g) Les documents relatifs à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- h) Les documents relatifs à une candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.R.L. ;
- i) Les documents relatifs à l'allocation de déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.).
- j) Les documents délivrés en matière administrative (consulats, ambassades, administrations, ...)
- k) Les documents délivrés en matière sociale (mutuelle, pension, allocations familiales, ...)

Article 7 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 3, la redevance n'est pas

applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une Loi, d'un Arrêté royal ou d'un Règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Exception est faite pour des droits revenant d'office aux Communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

Article 8 : Les Autorités judiciaires, les Administrations publiques et les Institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la redevance.

Article 9 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

Article 11 : La présente délibération prend effet le premier jour du mois qui suit son approbation par les autorités de tutelle.

## **18- REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS - EXERCICES 2016 À 2018**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 19 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 22 octobre 2015 par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0103 : "*Le projet de délibération, tel que proposé, apparaît conforme aux dispositions légales en la matière et aux recommandations de la Circulaire relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2016*" ;

Considérant que le rendement estimé de la redevance est de 1.000,00 euros ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi pour les exercices 2016 à 2018 une redevance communale pour l'exhumation des restes mortels exécutée par la Commune.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 250,00 euros par exhumation de personne(s) dans un caveau ;
- 500,00 euros par exhumation de personne(s) en pleine terre.

L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée, sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

La redevance ne s'applique pas :

- A l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- A l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans

une concession ;

- A l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 4 : La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance. A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication.

## **26- ENLÈVEMENT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS - COÛT VÉRITÉ**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 26, 3<sup>o</sup> ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu la Circulaire du 17 juillet 2015 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Attendu que les chiffres du coût-vérité budget 2016 doivent être introduits « on line » à l'OWD pour le 15 novembre 2015 au plus tard ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité doit tendre à 100 % selon une progression planifiée et, pour l'année 2016, être compris entre 95 % et 105 % ;

Vu les simulations réalisées par les Services administratifs ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 26 octobre 2015 par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0106 : " *Le projet de calcul du coût-vérité de l'enlèvement des immondices pour l'exercice 2016 dégage un taux de couverture des dépenses qui s'élève à 96,93 %, pour une tolérance qui s'étend de 95 à 105 %. Il se base sur les données fournies par INTRADEL et sur une estimation des recettes de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices dans lesquelles le coût des kilos supplémentaires de déchets résiduels est porté de 0,10 à 0,20 € par kilo. Les autres taux appliqués restent inchangés. Le projet de délibération tel qu'établi satisfait aux obligations légales en la matière* " ;

Considérant qu'il y a lieu de tendre à l'équilibre et que pour ce faire le coût des kilos supplémentaires sera augmenté à 0,25 € ce qui portera le coût vérité à 100,25 % ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, le taux de couverture du coût-vérité pour le budget 2016 à 100,25 %, les recettes étant estimées à 478.831,45 € et les dépenses à 477.625,57 €.

## **27- TAXE SUR L'ENLÈVEMENT, LE TRAITEMENT ET LA MISE EN DÉCHARGE DES IMMONDICES - EXERCICE 2016**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1 et L3131-1 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 26, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du 22 mars 2007, modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux Communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté précité du 5 mars 2008, tel que modifié ;

Vu la Circulaire du 17 juillet 2015 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu notre délibération du 10 novembre 2008 portant dessaisissement de la collecte des déchets ménagers en faveur d'INTRADEL ;

Vu l'Ordonnance de Police administrative communale en matière de déchets ménagers et assimilés, telle qu'adoptée le 15 décembre 2008 par le Conseil communal ;

Vu notre délibération de ce jour établissant à 100,25 % le taux de couverture du coût-vérité ;

Considérant le passage du système de collecte des ordures ménagères par sacs poubelles à celui par conteneurs à puce depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011 ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 26 octobre 2015 par Monsieur le Directrice financier sous la référence LEG0107 : "*Le projet de délibération, tel que proposé, apparaît conforme aux dispositions légales en la matière et aux recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2016. Il est proposé de porter le taux pour la levée des kilos supplémentaires des déchets ménagers résiduels de 0,10 à 0,20 € par kilo afin de répondre aux exigences d'établissement du coût-vérité*" ;

Considérant qu'il y avait lieu de tendre à l'équilibre et que pour ce faire le coût des kilos supplémentaires a été augmenté à 0,25 € ;

Considérant que le rendement de la taxe modifiée est estimé à 465.893,00 € ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

### **TITRE 1 – PRINCIPES**

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et pour une durée d'un an expirant le 31 décembre 2016, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des

ménages.

La taxe comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

## **TITRE 2 – DEFINITIONS**

Article 2 : On entend par :

- 1° : Déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret).
- 2° : Déchets organiques : les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux...
- 3° : Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).
- 4° : Déchets assimilés : déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:
  - des Administrations
  - des bureaux (hors entreprises et commerces)
  - des écoles
  - des collectivités
  - des poubelles publiques
- 5° : Déchets encombrants : objets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

## **TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE**

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au Registre de la population, au Registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation légale ou par parenté, occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
  - la collecte des PMC et papiers cartons
  - l'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
  - la collecte des sapins de Noël
  - la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et d'un rouleau de 10 sacs PMC par an
  - le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
  - le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant
  - 30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets ménagers résiduels et 18 vidanges du conteneur des déchets organiques
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
  - pour un isolé : 97,00 €
  - pour un ménage constitué de 2 personnes : 107,00 €

- pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 117,00 €
- pour un second résident : 107,00 €

Article 4 : Exonération et réductions

1. Exonération de la partie forfaitaire

Les ménages dont un des membres exerce, en dehors d'un statut d'indépendant, la fonction de gardienne à domicile encadrée par l'O.N.E., peuvent obtenir l'exonération de la partie forfaitaire de la taxe

2. Réductions de la partie forfaitaire :

Peuvent obtenir une réduction de la partie forfaitaire de la taxe :

- a) de 41,00 €, les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par l'article 1<sup>er</sup>, §4 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 1981 fixant le montant annuel des revenus visés à l'article 25, §1, 2 et 3 et portant exécution de l'article 33, §5, alinéa 3 de la Loi du 9 août 1964 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (régime OMNIO/BIM/VIPO – revenus maximums à la date de la présente délibération : 16.965,47 € majorés de 3.140,77 € par personne à charge avec adaptation suivant les dispositions légales et réglementaires). Les revenus visés ci-dessus comprennent tous les revenus des personnes habitant sous le même toit et faisant partie d'un même ménage aux yeux de la réglementation sur la tenue des registres de population.
- b) de 26,00 €, les ménages comportant au moins 3 enfants à charge.
- c) de 16,00 €, les chefs de ménage repris comme isolés au Registre de la population ou des étrangers et dont les revenus ne dépassent pas de plus de 20 % les revenus visés au point 2a ci-dessus.

3. Les réductions prévues aux points 2a et 2b du présent article sont cumulables.

4. Les réductions prévues aux points 2a et 2c du présent article ne sont pas cumulables, seule la plus avantageuse de ces deux réductions sera appliquée au contribuable.

Article 5 : Pièces justificatives

Les réductions et exonérations telles que prévues à l'article 4 seront accordées, à peine de nullité, sur demande écrite des contribuables, à renouveler chaque année, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Les réductions visées à l'article 4-2 a) et 4-2 c) seront accompagnées de la copie de l'avertissement - extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques du dernier exercice taxable. A défaut de cette pièce, les réductions seront accordées sur production d'une attestation de revenus délivrée soit par une caisse de pension, soit par un organisme assurant le paiement des revenus de remplacement (indemnités de chômage, de maladie, ...).

La demande de réduction pour enfants à charge, visée à l'article 4-2 b), sera accompagnée, pour les enfants ayant dépassé l'âge d'obligation scolaire, d'une attestation, soit de fréquentation scolaire, soit délivrée par une caisse d'allocations familiales.

L'exonération visée à l'article 4-1 sera justifiée par une attestation délivrée par l'O.N.E.

## **TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE**

### **Article 6 : Principes**

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique.

La taxe proportionnelle sera calculée :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg ;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (12 levées maximum de déchets ménagers résiduels et 18 levées de déchets organiques augmentées éventuellement du nombre de levées de déchets ménagers résiduels non utilisés).

Pour tout ménage ayant obtenu une dérogation à l'utilisation d'un conteneur sur base des dispositions de l'article 9 du présent règlement, le montant de la taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants estampillés « TROOZ ».

### **Article 7 : Montant de la taxe proportionnelle**

Pour les déchets issus des ménages et assimilés :

- la taxe proportionnelle appliquée au nombre de levées supplémentaires du/des conteneur(s) est de 1,00 €/levée
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
  - **0,25** €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab./an
  - 0,06 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 40 kg/hab./an.

### **Article 8 : Réduction de la taxe proportionnelle**

Peuvent obtenir une réduction de la partie proportionnelle de la taxe, les ménages qui justifient, dans le chef d'un de leurs membres, d'une utilisation accrue du service pour cause d'incontinence, de dialyse ou de maladie entraînant le dépôt à la collecte d'un volume de déchets significativement accru.

Pour les ménages disposant de conteneurs, le montant de la réduction est fixé à 46,00 €.

Pour les ménages autorisés, en régime de dérogation, à utiliser des sacs, la réduction correspond à la remise de 3 rouleaux de 10 sacs de 60 litres.

La demande de réduction doit être introduite, par écrit, à peine de nullité, par le contribuable auprès du Collège communal, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle et être accompagnée d'un certificat médical.

## **TITRE 5 – LES CONTENANTS**

**Article 9 :** Les ménages résidant dans des logements situés dans une voirie pour laquelle le Collège communal aura décidé d'accorder dérogation à l'usage de conteneurs, seront autorisés à utiliser des sacs estampillés « TROOZ » suivant les modalités ci-après :

- les ménages concernés disposeront d'un nombre de sacs sur base de la répartition suivante :
  1. isolé : 10 sacs de 60 litres/an ;
  2. ménage de 2 personnes : 20 sacs de 60 litres/an ;
  3. ménage de 3 personnes et plus : 30 sacs de 60 litres/an ;
  4. secondes résidences : 10 sacs de 60 litres par an ;

- les ménages qui souhaiteraient disposer de sacs supplémentaires pourront en acquérir au prix de 2,00 € le sac.

## **TITRE 6 – MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT**

Article 10 : La taxe sera recouvrée conformément aux dispositions des articles L3321-1 et L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier :

- un premier avertissement extrait de rôle mentionnant le montant de la partie forfaitaire de la taxe pour laquelle ils sont portés au rôle ;
- un second avertissement extrait de rôle mentionnant le montant de la partie proportionnelle de la taxe pour laquelle ils sont portés au rôle.

Article 11 : Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées, datées, signées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

## **19- ENSEIGNEMENT COMMUNAL - SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 2015**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1977 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant qu'il y a 192 élèves inscrits dans le groupe scolaire I et 251 élèves inscrits dans le groupe scolaire II, à la date du 30 septembre 2015 ;

Vu les circulaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatives à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire subventionné pour l'année scolaire 2015-2016 ;

Attendu que cette organisation entraîne la mise en disponibilité d'une maîtresse spéciale de secondes langues à raison de quatorze périodes hebdomadaires, d'une maîtresse spéciale d'éducation physique à raison de deux périodes hebdomadaires et d'une maîtresse spéciale de religion catholique à raison de huit périodes ;

Considérant que le dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants (DASPA) a été reconduit pour l'année scolaire 2015-2016 dans le groupe scolaire I, l'implantation scolaire de FRAIPONT bénéficiant ainsi de vingt-quatre périodes pour l'organisation d'une telle classe pour l'année scolaire en cours ;

Considérant qu'il convient d'organiser, dans les deux groupes scolaires, quinze classes primaires à horaire complet dont deux sont mises en oeuvre grâce à quatre périodes à charge du Pouvoir Organisateur chacune ;

Considérant qu'après avoir prélevé ces périodes du solde total, il reste septante-deux périodes qui servent à assurer un poste d'instituteur primaire chargé de la gestion des « cyberclasses » à raison de vingt périodes, deux postes d'instituteurs primaires à concurrence respectivement de dix-huit et quatre périodes (aide), un à raison de vingt-quatre périodes (classe DASPA), les six périodes restantes étant utilisées pour effectuer de l'adaptation à la langue de l'enseignement ;

Considérant que deux institutrices primaires bénéficient d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental, à raison d'un cinquième temps ;

Considérant qu'une institutrice maternelle bénéficie d'un congé pour prestations réduites pour membres du personnel ayant deux enfants de moins de 14 ans, à mi-temps ;

Après avoir entendu le rapport de Madame l'Echevine JUPRELLE ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, l'organisation de l'enseignement communal subventionné pour l'année scolaire 2015-2016 comme suit :

- Deux emplois de directeurs d'école sans tenue de classe.
- Quatorze emplois d'instituteur(trice)s primaires à titre définitif à horaire complet (dont un en remplacement d'un directeur d'école en congé de maladie, un prestant dix-huit périodes d'instituteur(trice) primaire et six périodes d'adaptation à la langue de l'enseignement et un en charge de la cyberclasse à raison de vingt périodes et affecté à de l'aide à raison de quatre périodes).
- Deux emplois d'instituteur(trice)s primaires à titre définitif à horaire complet en congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental à raison de quatre périodes.
- Deux emplois d'instituteur(trice)s primaires à titre définitif à mi-temps (dont un dans le DASPA).
- Un emploi d'instituteur(trice) primaire à titre temporaire à horaire complet (en remplacement d'un agent désigné en remplacement d'un directeur d'école en congé de maladie).
- Deux emplois d'instituteur(trice)s primaires à raison de quatre périodes à titre temporaire, à charge du P.O.
- Deux emplois d'instituteur(trice)s primaires à titre temporaire à mi-temps, dans des emplois vacants (dont un dans la DASPA).
- Trois emplois d'instituteur(trice)s primaires à titre temporaire à mi-temps dont deux en remplacement d'un agent désigné en qualité de directeur d'école stagiaire et le troisième en remplacement d'un agent malade, à mi-temps, dans la DASPA.
- Seize périodes de prestation de maître spécial de morale laïque à titre définitif.
- Seize périodes de prestation de maîtresse spéciale de religion catholique à titre définitif.
- Huit périodes de prestation d'une maîtresse spéciale de religion islamique à titre temporaire.
- Six périodes de prestation de maîtresse spéciale de religion protestante à titre temporaire (à titre de réaffectation externe).
- Trente périodes de prestation de maîtresses spéciales d'éducation physique à titre définitif.
- Deux périodes de maîtresse de psychomotricité à titre définitif.

- Deux périodes de maîtresse de psychomotricité à titre temporaire, dans un emploi vacant.
- Seize périodes de maîtresse de psychomotricité en qualité d'APE.
- Trois périodes de maîtresse de psychomotricité à titre temporaire, à charge du P.O.
- Deux périodes de maître(sse) spécial(e) de langue néerlandaise à titre temporaire, à charge du P.O.
- Dix périodes de maître(sse) spécial(e) de langue anglaise à titre définitif.
- Dix emplois (et non classes) d'institutrices maternelles à temps plein (à titre définitif), dont une en congé pour prestations réduites pour membres du personnel ayant deux enfants de moins de 14 ans, à mi-temps.
- Un emploi d'institutrice maternelle à mi-temps à titre définitif.
- Un emploi d'institutrice maternelle à horaire complet à titre temporaire dans un emploi vacant.
- Trois emplois d'institutrices maternelles à titre temporaire, à mi-temps, dont deux en remplacement d'un agent en congé de maladie et le troisième en remplacement de l'agent en congé pour prestations réduites pour membres du personnel ayant deux enfants de moins de 14 ans, à mi-temps.
- Un emploi d'institutrice maternelle APE à mi-temps.

## **20- PROJETS D'ÉTABLISSEMENT, ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE DES ÉCOLES COMMUNALES - MISE À JOUR**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 fixant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu notre délibération du 17 juin 2013 décidant d'approuver les projets d'établissement, éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur, le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études des écoles communales ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les projets d'établissement, éducatif et pédagogique des écoles communales ;

Vu la décision du Collège communal en date du 19 octobre dernier de marquer son accord à l'unanimité, sur ces nouveaux projets, sous réserve d'accord par les conseils de participation et par la Commission Paritaire locale ;

Vu la décision du 20 octobre courant des Conseils de participation des groupes scolaires I et II de marquer également leur accord, à l'unanimité sur ces projets, tels que proposés ;

Considérant que la Commission Paritaire locale, convoquée en date du 21 octobre dernier, n'a pu se réunir faute de quorum ;

Considérant qu'une nouvelle réunion est programmée pour le 10 novembre prochain ;

Considérant qu'il convient dès lors de reporter le présent point à la prochaine séance ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de reporter le présent point de l'ordre du jour à la prochaine séance.

## **21- RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES ÉCOLES COMMUNALES**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions Paritaires Locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 fixant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant que la Commission Paritaire locale, convoquée en date du 21 octobre dernier n'a pu se réunir faute de quorum ;

Considérant qu'une nouvelle réunion est programmée pour le 10 novembre prochain ;

Considérant qu'il convient dès lors de reporter le présent point à la prochaine séance ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de reporter le présent point de l'ordre du jour à la prochaine séance.

## **22- RÈGLEMENT DE TRAVAIL DU PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET ASSIMILÉ**

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail tel que modifiée ;

Vu le modèle de règlement de travail établi par la Commission Paritaire Centrale de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'avis rendu à ce sujet par le Service de l'Inspection des lois sociales du Service Public Fédéral Emploi en date du 12 janvier 2011 ;

Attendu que le modèle de règlement de travail propre à l'enseignement fondamental a été adopté en date du 3 mars 2011 par la Commission Paritaire Communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné ;

Vu la décision de la Commission Paritaire Communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné en date du 14 mars 2013, de procéder à la révision de sa décision du 3 mars 2011 susvisée fixant le cadre du règlement de travail ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française en date du 18 juillet 2013 ;

Vu la circulaire n° 4582 du 2 octobre 2013 de Madame Caroline BEGUIN, Directrice Générale adjointe au Service général des statuts, de coordination de l'application des règlements et du contentieux des personnels de l'enseignement subventionné, ayant pour objet " Modèle de règlement de travail - enseignement fondamental " ;

Considérant qu'il convenait dès lors de mettre à jour le règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé, occupé dans le Pouvoir Organisateur ;

Considérant que la Commission Paritaire Locale, convoquée en date du 21 octobre dernier, n'a pu se réunir faute de quorum ;

Considérant qu'une nouvelle réunion est programmée pour le 10 novembre prochain ;

Considérant qu'il convient dès lors de reporter le présent point à la prochaine séance ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de reporter le présent point de l'ordre du jour à la prochaine séance.

**23- CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DE PROJETS DE COLLABORATION PONCTUELLE ENTRE LES ÉCOLES COMMUNALES ET LE CENTRE PROTESTANT DE NESSONVAUX**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les projets de collaboration ponctuelle relatifs à l'année scolaire 2015-2016 entre le Centre Protestant de NESSONVAUX et chacun des groupes scolaires communaux ;

Considérant que ceux-ci ont pour intitulé " Nos droits ... on en fait quoi? " ;

Considérant qu'ils consisteront en la réalisation par les élèves de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années d'un court-métrage sur les droits de l'enfant ;

Vu les nombreux objectifs pédagogiques et artistiques qui pourront être rencontrés dans ce cadre ;

Considérant que ces projets abordent également le thème de la citoyenneté ;

Considérant que les divers documents se rapportant à ces projets, en ce compris la convention de partenariat, devaient parvenir à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 1<sup>er</sup> octobre 2015 au plus tard ;

Considérant que cela n'occasionne aucune dépense de la part des autorités communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de ratifier les projets de collaboration ponctuelle relatifs à l'année scolaire 2015-2016 entre le Centre Protestant de NESSONVAUX et chacun des groupes scolaires communaux, en annexes.

**24- INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 19 NOVEMBRE 2015 À 18H00**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre délibération du 27 février 2012 décidant de prendre part à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, en abrégé IMIO SCRL, d'en devenir membre et de souscrire une part B au capital de l'Intercommunale par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 € (une part = 3,71 euros) ;

Vu notre délibération du 17 décembre 2012 désignant nos délégués aux Assemblées générales de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, telle que modifiée le 4 novembre 2013 et le 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

Considérant les statuts d'IMIO SCRL ;

Attendu la convocation 275482 à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO SCRL du jeudi 19 novembre 2015 à 18h00 à l'Hôtel Charleroi Airport, chaussée de Courcelles, 115 à 6041 GOSELIES, adressée par le Président et le Directeur général d'IMIO SCRL par courrier du 29 septembre 2015 ;

Attendu que cette Assemblée générale ordinaire pourrait être reportée au 10 décembre 2015 dans le cas où le quorum de présence requis par les statuts ne serait pas atteint lors de celle-ci ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique 2013-2015 ;
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018 ;
4. Présentation du budget 2016 ;
5. Désignation d'administrateurs ;
6. Clôture.

Considérant le lien internet (<http://www.imio.be/documents>) et les codes nécessaires au téléchargement des annexes et du modèle de délibération (login : mandataire et mot de passe : mandataireImio) ;

Attendu l'affichage de la convocation et de l'ordre du jour aux valves communales à partir du 12 octobre 2015 ;

Après avoir entendu en son rapport Monsieur le Bourgmestre BELTRAN ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle du jeudi 19 novembre 2015 à 18h00, à l'Hôtel Charleroi Airport, 115 chaussée de Courcelles à 6041 GOSELIES, et de marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation du 29 septembre 2015.

## HUIS CLOS

### **25- PERSONNEL COMMUNAL - OCTROI D'UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR LES DÉPLACEMENTS EFFECTUÉS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE SERVICE**

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement du Conseil communal du 14 mars 1983 relatif aux frais de parcours résultant de déplacements de Service effectués par le Personnel communal, spécialement son article 11, §2 ;

Considérant que Monsieur Daniel DE TEMMERMAN, Chef administratif au Service Travaux, est astreint à des déplacements de Service fréquents ;

Considérant qu'il convient dès lors de lui octroyer une indemnité forfaitaire ;

Considérant qu'une indemnité de 680,00 € apparaît juste et équitable ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'octroyer à Monsieur Daniel DE TEMMERMAN, chef administratif du

Service Travaux, une indemnité annuelle forfaitaire de 680,00 € (indice actuel 1,6084) pour couvrir ses frais de déplacements effectués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Monsieur le Président clôt la séance à 21h00.*

Le Directeur général,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

*sceau*

*Bernard FOURNY*

*Fabien BELTRAN*